



Guide

pour la présentation d'une demande en vue de
l'admission d'une exception au sens de l'art. 8
de l'ordonnance sur l'utilisation des indications
de provenance suisses pour les denrées
alimentaires (OIPSD)

du 14 février 2023

Table des matières

| | | |
|---|--|---|
| 1 | Objet du présent guide..... | 3 |
| 2 | Bases juridiques | 3 |
| 3 | Formulation des demandes d'exception prévues à l'art. 8 de l'OIPSD | 3 |
| 4 | Consultation des organisations concernées | 4 |
| 5 | Présentation des demandes | 4 |
| 6 | Évaluation par l'OFAG..... | 5 |
| 7 | Validité des exceptions admises..... | 5 |
| 8 | Information des milieux concernés | 6 |
| | Annexe Modèle de formulation de demande d'une exception visée à l'art. 8 de l'OIPSD..... | 7 |

1 Objet du présent guide

Le 2 septembre 2015, le Conseil fédéral a adopté les ordonnances d'exécution du projet « Swissness », qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

L'art. 48b, al. 3, de la loi fédérale du 28 mai 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (loi sur la protection des marques, LPM, RS 232.11) constitue la base permettant de ne pas prendre en compte dans le calcul de la proportion minimale requise les produits naturels temporairement non disponibles en Suisse.

L'ordonnance du 2 septembre 2015 sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires (OIPSD ; RS 232.112.1) prévoit, à l'art. 8, la possibilité d'admettre des exceptions limitées dans le temps pour des produits naturels temporairement non disponibles.

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) peut donc inscrire dans une ordonnance les produits naturels qui, en raison de conditions inattendues ou se produisant de manière irrégulière, ne peuvent pas être produits temporairement ou en quantité suffisante en Suisse. Lorsqu'il inscrit un produit naturel dans l'ordonnance, le DEFR indique pendant combien de temps le produit sera exclu à titre exceptionnel du calcul de la proportion minimale requise de matières premières suisses visé à l'art. 48b, al. 3, let. b, LPM.

Le présent guide décrit la procédure à suivre pour la formulation des demandes soumises au DEFR en vue de l'admission d'une exception au sens de l'art. 8 de l'OIPSD, pour la consultation des acteurs de la filière et pour l'ajout des exceptions dans l'ordonnance du DEFR du 15 novembre 2016 sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires (OIPSD-DEFR, RS 232.112.11).

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) est assujéti, dans l'exercice de ses activités, à la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (loi sur la transparence, LTrans, RS 152.3). Si une requête est déposée pour consulter les dossiers relatifs à une demande d'exception, l'OFAG limitera l'accès à ces documents conformément aux règles de transparence, pour autant que cette décision s'avère justifiée. Il est à cet égard tenu compte du secret d'affaires et du secret de fabrication, lesquels ne bénéficient toutefois pas d'une protection absolue et qui ne sont que rarement la seule raison pour laquelle l'accès aux documents est refusé.

2 Bases juridiques

La base juridique est constituée par l'art. 8 de l'OIPSD :

Art. 8 Produits naturels temporairement non disponibles

Les produits naturels qui ne peuvent temporairement pas être produits en Suisse ou en quantité suffisante en Suisse en raison de conditions inattendues ou se produisant de manière irrégulière, comme les pertes de récolte, sont inscrits dans une ordonnance du DEFR. Lorsqu'il inscrit un produit naturel dans cette ordonnance du département, le DEFR indique pendant quelle durée ce produit est exclu du calcul visé à l'art. 48b, al. 3, let. b, LPM.

3 Formulation des demandes d'exception prévues à l'art. 8 de l'OIPSD

Le DEFR peut admettre à titre temporaire des exceptions pour certains produits naturels sur la base des demandes formulées en vertu de l'art. 8 de l'OIPSD. Les demandes doivent être soumises par une organisation représentative du produit naturel considéré ou de la denrée alimentaire qui en est issue. Conformément au chiffre 4 du présent guide, il faut consulter préalablement d'autres interprofessions.

Pour être aussi explicites que possible, les demandes visées à l'art. 8 doivent contenir les informations suivantes :

- dénomination du produit¹ (produit faisant l'objet d'une demande d'exception) ;
- spécification du produit (indication des paramètres techniques) ;
- utilisation prévue, type de produits finis ;
- part dans le produit fini (%) ;
- durée probable de l'indisponibilité des produits ;
- quantité probable pour la durée de la pénurie indiquée dans la demande (ordre de grandeur) ;
- résultat des consultations et prise de position de la filière.
- justification de la pénurie (défaillance des fournisseurs, pertes de récolte, etc.).
- mesures prises pour remédier à la pénurie (modification de la recette, recherche de fournisseurs, etc.).

Un modèle de formulation d'une demande d'exception visées à l'art. 8 OIPSD se trouve à l'annexe du présent guide.

4 Consultation des organisations concernées

La filière doit être autant que possible consultée au sein d'interprofessions déjà existantes. Dans les principales branches de production du secteur agroalimentaire, les interprofessions qui possèdent les structures et les procédures nécessaires à l'examen de demandes d'exception sont notamment les suivantes :

- Swiss granum (céréales, oléagineux)
- Swisspatat (pommes de terre)
- Union maraîchère suisse (légumes)
- Fruit-Union Suisse (fruits)
- Proviande (viande et produits carnés)
- CCT GalloSuisse (œufs)
- IP Lait (lait et produits laitiers)
- Interprofession de la vigne et des vins suisses (vin)
- Apisuisse (miel)

S'il n'existe pas d'interprofession, il faut consulter l'organisation de producteurs (p. ex. Union suisse des producteurs de champignons pour les champignons).

S'il s'agit de demandes d'exception concernant plusieurs filières (p. ex. l'industrie laitière a besoin d'une exception pour un produit végétal), il faut associer les interprofessions concernées à la consultation.

5 Présentation des demandes

Les demandes visées à l'art. 8 OIPSD doivent être soumises sous forme écrite ou électronique par leurs auteurs à l'OFAG, qui est chargé de préparer les décisions du DEFR. La prise de position des interprofessions concernées doit être jointe. Il faut documenter les consensus qui existent au sein de la filière au sujet d'une demande. En cas de désaccord dans la filière, les différents points de vue doivent être intégralement communiqués à l'OFAG.

Office fédéral de l'agriculture
Secteur Promotion de la qualité et des ventes
Schwarzenburgstrasse 165
3003 Berne

¹ Les noms de marque ne sont pas considérés comme une dénomination de produit.

Tél. (centrale) : 058 462 25 11

Courriel : info@blw.admin.ch

6 Évaluation par l'OFAG

Les demandes sont évaluées conformément à l'art. 8 de l'OIPSD (cf. ch. 2 « Bases juridiques »). L'existence d'un consensus au sein de la filière est un argument favorable à l'admission d'une exception. L'examen est effectué par l'OFAG.

La décision finale d'inscrire un produit dans l'ordonnance du DEFR incombe au DEFR.

Il convient de noter que la législation « Swissness » relève du droit privé (loi sur la protection des marques) et que c'est donc la procédure d'action en justice qui s'applique (cf. art. 55 ss LPM). Le Conseil fédéral prévoit à l'art. 8 OIPSD que les exceptions sont décidées par voie d'ordonnance et que ce n'est pas à chaque producteur de décider si les conditions sont remplies. La conformité des règles édictées par le département avec la loi et l'ordonnance peut ainsi être vérifiée. En conséquence, il est possible, lors du contrôle accessoire des normes, de faire valoir dans une procédure de recours le fait que les spécifications et les utilisations prévues inscrites dans l'ordonnance ont été indûment exclues du calcul.

Exceptions visées à l'art. 8 OIPSD

Les exceptions concernant les produits naturels temporairement indisponibles, sont prévues pour des situations de pénurie provisoires.

Il est possible d'admettre des exceptions lorsqu'en raison de conditions inattendues ou se produisant de manière irrégulière, des produits sont temporairement indisponibles (pertes de récolte, défaillance de fournisseurs, etc.).

Sont également considérés comme des « produits naturels temporairement non disponibles » les produits naturels qui, en raison des conditions météorologiques ou des conditions de production ne peuvent pas (provisoirement) satisfaire aux exigences techniques requises pour un usage particulier (p. ex. teneur en protéine du blé tendre pour utilisation dans les farines destinées à la fabrication de pain et d'articles de boulangerie).

L'art. 8 OIPSD prévoit que le DEFR peut également inscrire dans l'ordonnance correspondante du département (OIPSD-DEFR) les produits naturels répondant à certaines caractéristiques techniques qui seraient temporairement indisponibles en Suisse (p. ex. manque de pommes de terre pour la fabrication de chips ou de poires Williams pour la fabrication d'eau-de-vie de fruits en raison de mauvaises récoltes).

Motifs d'exclusion

Les conditions requises pour l'ajout d'un produit naturel dans l'annexe ne sont pas remplies si les motifs invoqués relèvent uniquement des prix, par exemple, le produit naturel est disponible en Suisse mais il est meilleur marché à l'étranger.

7 Validité des exceptions admises

Les exceptions visées à l'art. 8 de l'OIPSD sont valables pendant la durée probable de la pénurie, laquelle ne peut toutefois pas excéder deux ans.

Si la disponibilité des produits change pendant la durée prévue, l'exception et/ou la limitation de la durée peuvent être adaptées à l'occasion d'une modification de l'ordonnance du DEFR.

8 Information des milieux concernés

Les milieux concernés sont informés de l'ajout ou de la suppression d'une exception par le biais de la publication de l'ordonnance du DEFR sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires (OIPSD-DEFR, RS 232.112.11).

Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

Jean-Marc Chappuis
Directeur suppléant

Annexe

Modèle de formulation de demande d'une exception visée à l'art. 8 de l'OIPSD

| Demande d'admission d'une exception au sens de l'art. 8 de l'OIPSD | |
|--|--|
| Organisation(s) à l'origine de la demande | |
| Dénomination du produit ² | |
| Spécification du produit (indication des paramètres techniques) | |
| Usage prévu, type de produit fini | |
| Part dans le produit fini (%) | |
| Durée probable de l'indisponibilité | |
| Quantité estimée pendant la durée de l'indisponibilité indiquée dans la demande (ordre de grandeur) | |
| Organisations consultées | |
| Résultat des consultations ³ : consensus pas de prise de position désaccord : possibilités de compromis En cas de désaccord, joindre le détail des avis des parties concernées. | |

² Dénomination du produit faisant l'objet d'une demande d'exception. Les noms de marque ne sont pas considérés comme une dénomination de produit.

³ Joindre la prise de position des organisations consultées.

Guide Exception au sens de l'art. 8 OIPSD

| | |
|---|--|
| Justification de la pénurie (p. ex. défaillance d'un fournisseur, pertes de récoltes, etc.) | |
| Mesures prises pour remédier à la pénurie (modification de la recette, recherche de fournisseurs, etc.) | |
| | |
| Date, nom, signature | |